

**VILLAGE DE GRANDES-PILES  
630, 4E AVENUE  
GRANDES-PILES  
G0X 1H0**

**R E G L E M E N T N O : 579 - U R - 2023**

1er projet de règlement no:579-UR-2023 modifiant le règlement concernant ententes relatives à des travaux municipaux 451-UR-2010 par l'ajout de la section 7 dispositions concernant les normes de construction de chemins de villégiature.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Grandes-Piles a adopté le règlement de zonage no: 495-UR-2014 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'en** vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire apporter d'autres modifications au règlement de zonage;

**EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉE PAR  
ET RESOLU  
CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

**ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT**

1er projet de règlement no: 579-UR-2023 modifiant le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux 451-UR-2010.

**ARTICLE 3 BUT DU REGLEMENT**

Le règlement no: 579-UR-2023 modifiant le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux 451-UR-2010 à pour but d'édifier des normes de constructions pour les chemins de villégiature.

**ARTICLE 4 AJOUT DE LA SECTION 7**

Le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux 451-UR-2010 est modifié par l'ajout de la section 7 qui se lit comme suit :

**7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE VILLÉGIATURE**

**7.1 TRACÉ DES CHEMINS**

Le tracé des chemins de villégiature doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations.

En général, le tracé des chemins de villégiature doit contourner les boisés, bosquets, rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés.

## **7.2 DÉBOISEMENT ET NETTOYAGE DES LIEUX**

Après que l'emprise du chemin de villégiature soit cadastrée, on doit enlever dans les limites de son emprise tous les arbres, toutes les souches y compris celles provenant des arbres déjà abattus et disposer, hors du site, de tous les déchets, rebuts et amas de matériaux qui s'y trouvent.

## **7.3 FONDATION DE LA VOIE CARROSSABLE**

La fondation de la voie carrossable se compose, au minimum, de l'élément suivant:

- 1) une couche de cent cinquante (150) millimètres d'épaisseur de granulat concassé MG 20.

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Caroline Clément  
Mairesse

/S/ Annie Saint-Pierre  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Avis de motion :  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement:  
Avis public – consultation :  
Consultation :  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement :  
Approbation référendaire :  
Adoption du règlement :  
Certificat de conformité MRC...:  
Affichage final.....:

## **AVIS DE MOTION**